



DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de VESOU

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

10 JUIL. 2017

COURRIER ARRIVÉ

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/II/2017 N° 10_2017_07_05_001

en date du 5 JUIL. 2017

portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de production de graves traitées au ciment et de graves émulsions par la SAS COLAS NORD-EST sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-SCEY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorité environnementale ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : «*Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques*» ;
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : «*Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid*» ;
- la demande déposée le 14 février 2017 par la SAS COLAS NORD-EST sollicitant l'enregistrement d'une unité de production de graves traitées au ciment et de graves émulsions sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-SCEY ;
- l'arrêté préfectoral n° 2521 en date du 21 juillet 1980 portant autorisation d'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à CHASSEY-LES-SCEY par la SA SACER ;
- l'arrêté préfectoral n° 2017-03-23-002 du 23 mars 2017 prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS COLAS NORD-EST ;
- la consultation du public du 24 avril au 23 mai 2017 inclus ;
- le rapport du 19 juin 2017 de l'inspection des installations classées, parvenu en préfecture le 27 juin 2017 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- que la consultation du public n'a soulevé aucune remarque ;
- que les consultations des communes de CHASSEY-LES-SCEY, FERRIES-LES-SCEY et SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN sont restées sans réponse ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE**TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES****Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée****ARTICLE 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption**

L'installation de la SAS COLAS NORD-EST, implantée à «La Vaivre» sur la commune de CHASSEY-LES-SCEY, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est située sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-SCEY, section 0A, parcelles cadastrales n° 132 et 133.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature de l'installation**ARTICLE 1.2.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	2515-2.b	E	Puissance totale de l'installation de 386 kW.

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 2. À froid, la capacité de l'installation étant b. Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.	2521-2.b	D	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid d'une capacité d'environ 1 400 t/j.
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	2517-3	D	Stockage de minéraux destinés à la fabrication de matériaux routiers sur une surface de 9 950 m ² .

Les installations mentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé, aménagé par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, qui sont abrogés (arrêté préfectoral n° 2521 en date du 21 juillet 1980 portant autorisation d'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à CHASSEY-LES-SCEY par la SA SACER).

ARTICLE 1.4.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations concernées par le présent arrêté, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : «*Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques*» ;
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : «*Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid*».

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 2.2 – Frais - Publicité

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS COLAS NORD-EST et affiché en mairie de CHASSEY-LES-SCEY pendant une durée minimale d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera également déposée en mairie de CHASSEY-LES-SCEY et en préfecture pour consultation par les tiers, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

ARTICLE 2.3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de CHASSEY-LES-SCEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de CHASSEY-LES-SCEY, FERRIERES-LES-SCEY et SAINT-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à BESANCON ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs – antenne de VESOUL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à VESOUL le 5 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON